

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23348435

Déposé
23-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0470043093

Nom(en entier) : **NORATEK**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Noire Fontaine 14
: 4624 Fléron**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

De l'extrait du procès-verbal dressé par Maître Gabriel RASSON, Notaire associé à Liège, en date du 15 mai 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que

« S'EST REUNIE :L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **NORATEK** » ayant son siège à 4624 Fléron, Romsée, rue Noire Fontaine, numéro 14.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAPELLE, notaire ayant résidé à Liège, en date du 13 janvier 2000, publié aux annexes du Moniteur belge le 5 février suivant sous le numéro 199.

Société dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

Société dont le siège a été transféré à l'adresse ci-dessus aux termes d'une assemblée générale extraordinaire datée du 1er décembre 2001, publiée aux annexes du Moniteur belge le 21 décembre suivant sous le numéro 461.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0470.043.093, registre des personnes morales de Liège.

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de Monsieur ELOUDRHIRI, ci-après nommé, qui désigne comme secrétaire Madame SUTERA, ci-après nommée, qui accepte.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents les actionnaires (anciennement « associé »), lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions ci-après :

1) Monsieur ELOUDRHIRI Said, né à Genk, le 22 novembre 1966 (Numéro au Registre National : 66.11.22-253.65), époux de Madame SUTERA Sérafina, domicilié à 4624 Fléron, rue Noire Fontaine, numéro 14.**Propriétaire de quatre cent vingt (420) actions (anciennement « parts »)****2) Madame SUTERA Sérafina**, née à Beyne-Heusay, le 23 mars 1966 (Numéro au Registre National : 66.03.23-286.43), épouse de Monsieur ELOUDRHIRI Said, domiciliée à 4624 Fléron, rue Noire Fontaine, numéro 14.**Propriétaire de trois cent trente (330) actions (anciennement « parts »)**

Lesquels déclarent s'être mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Josette LAHAYE, notaire ayant résidé à Beyne-Heusay, en date du 21 mai 1996, régime inchangé jusqu'à ce jour, ainsi que déclaré.

SOIT, au total : sept cent cinquante (750) actions représentant l'intégralité du capital (actuellementMentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

capitaux propres statutairement indisponibles et/ou compte de capitaux propres « apports non appelés »).

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
2. Sièg
3. Modification de l'objet
1° Proposition de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

a) la collecte, le développement et le traitement de l'information ainsi que sa transmission et d'une manière plus générale, la diffusion selon les moyens informatiques et autres qui peuvent lui être liés et/ou qui le sont notamment par câbles, émissions d'ondes, etc...

b) le développement et la vente de matériel de communication ;

c) l'élaboration et la vente de logiciels ;

d) la formation destinée aux entreprises liées à l'informatique et l'organisation du travail ;

e) l'écriture d'ouvrages techniques ;

f) la publication de formations en lignes, à suivre en streaming ou en podcast ;

g) l'intervention lors d'événements liés à l'informatique, la participation à des colloques et autres exposés, notamment en qualité de conférencier, en Belgique ou à l'étranger ;

h) l'enseignements de l'informatique, de l'électronique et de la robotique ;

D'une manière générale, l'activité de la société se rapporte à l'utilisation et à la mise en œuvre de toutes les technologies appropriées à la collecte, au traitement, à la diffusion et à la retransmission de toutes informations de quelque nature que ce soit.

L'activité de la société se rapporte en outre à la recherche et aux développements dans toutes matières liées à l'informatique, à l'électronique et à la robotique.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

2° Rapport comportant la justification détaillée de l'organe d'administration conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations.

3° Adoption du nouvel article 3 des statuts

4. Confirmation de la démission du gérant et de la nomination d'un administrateur

5. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres et décision relative au compte de capitaux propres « apports non appelés »

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations

7. Pouvoirs

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

1) Convocations

Il existe actuellement 750 actions.

Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

2) Majorité

Pour être admises, les propositions reprises à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

3) Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Par conséquent, l'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Première résolution : soumission au code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés existantes au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

En conséquence et au vu des modifications apportées aux statuts dans les présentes, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : siège

L'assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts (article relatif au siège) comme suit :

« Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Modification de l'objet de la société

Il est pris connaissance de la proposition de remplacer l'article 3 des statuts de la société par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

a) la collecte, le développement et le traitement de l'information ainsi que sa transmission et d'une manière plus générale, la diffusion selon les moyens informatiques et autres qui peuvent lui être liés et/ou qui le sont notamment par câbles, émissions d'ondes, etc...

b) le développement et la vente de matériel de communication ;

c) l'élaboration et la vente de logiciels ;

d) la formation destinée aux entreprises liées à l'informatique et l'organisation du travail ;

e) l'écriture d'ouvrages techniques ;

f) la publication de formations en lignes, à suivre en streaming ou en podcast ;

g) l'intervention lors d'événements liés à l'informatique, la participation à des colloques et autres exposés, notamment en qualité de conférencier, en Belgique ou à l'étranger ;

h) l'enseignements de l'informatique, de l'électronique et de la robotique ;

D'une manière générale, l'activité de la société se rapporte à l'utilisation et à la mise en œuvre de toutes les technologies appropriées à la collecte, au traitement, à la diffusion et à la retransmission de toutes informations de quelque nature que ce soit.

L'activité de la société se rapporte en outre à la recherche et aux développements dans toutes matières liées à l'informatique, à l'électronique et à la robotique.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

L'assemblée prend également connaissance du rapport justificatif de l'organe d'administration.
L'assemblée marque son assentiment sur la modification de l'objet et sur le rapport justificatif de l'organe d'administration.
Le nouvel objet est adopté.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : démission/nomination

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, savoir Monsieur ELOUDRHIRI, prénommé.
L'assemblée donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.
Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateur à un.
Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :
- Monsieur ELOUDRHIRI, prénommé, ici présent et qui accepte.
L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Cinquième résolution : décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

L'assemblée constate, en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, que le capital effectivement libéré a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».
L'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.
L'assemblée décide en outre d'exonérer les actionnaires de la libération des apports antérieurs non encore appelés. Dès lors, le compte « apports non appelés » des fonds propres est supprimé.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
Les comparants déclarent et décident que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est connue sous la dénomination

« NORATEK ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.
L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- a) la collecte, le développement et le traitement de l'information ainsi que sa transmission et d'une manière plus générale, la diffusion selon les moyens informatiques et autres qui peuvent lui être liés et/ou qui le sont notamment par câbles, émissions d'ondes, etc...
- b) le développement et la vente de matériel de communication ;
- c) l'élaboration et la vente de logiciels ;
- d) la formation destinée aux entreprises liées à l'informatique et l'organisation du travail ;

e) l'écriture d'ouvrages techniques ;
f) la publication de formations en lignes, à suivre en streaming ou en podcast ;
g) l'intervention lors d'événements liés à l'informatique, la participation à des colloques et autres exposés, notamment en qualité de conférencier, en Belgique ou à l'étranger ;
h) l'enseignements de l'informatique, de l'électronique et de la robotique ;
D'une manière générale, l'activité de la société se rapporte à l'utilisation et à la mise en œuvre de toutes les technologies appropriées à la collecte, au traitement, à la diffusion et à la retransmission de toutes informations de quelque nature que ce soit.
L'activité de la société se rapporte en outre à la recherche et aux développements dans toutes matières liées à l'informatique, à l'électronique et à la robotique.
Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

Au moment de la constitution de la société, un apport a été fait d'un montant sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) soit dix-huit mille cinq cent nonante-neuf euros (18.592,00€) en numéraire.

Ces apports ont été souscrits et libérés comme suit :

- à concurrence de quatre cent vingt mille francs belges (420.000 BEF) soit dix mille quatre cent onze euros cinquante-trois centimes (10.411,53€) entièrement souscrits et libérés (apport en nature)
- à concurrence trois cent trente mille francs belges (330.000 BEF) entièrement souscrits et libérés à concurrence de soixante-six mille francs belges (66.000 BEF) soit mille six cent trente-six euros neuf centimes (1.636,09€) (apport en numéraire)

Les apports ont donc été libérés à concurrence d'un montant total de douze mille quarante-sept euros soixante-deux centimes (12.047,62€).

En rémunération des apports, sept cent cinquante actions (750) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par Maître Gabriel RASSON, notaire à Liège, en date du 15 mai 2023, il a été décidé de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-avant, il a en outre été décidé d'exonérer les actionnaires de la libération des apports antérieurs non encore appelés. Dès lors, le compte «apports non appelés» des fonds propres a été supprimé.

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d'actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y aura émission d'actions nouvelles, l'assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d'apport sans émission d'actions, l'assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire feront l'objet d'un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d'actions, en tenant compte, le cas échéant, des classes d'actions conformément à l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l'assemblée générale, dans l'intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d'un droit de vote comptant pour une voix.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s'y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Registre des actions

L'assemblée générale déclare que le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations a été établi lors de la constitution de la société et qu'elle déclare savoir qu'elle a à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l'organe d'administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins à personnalité juridique.

Article 9. Cession des actions

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement. Dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les règles ci-après seront d'application.

Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

- 1° à un actionnaire;
- 2° au conjoint du cédant;
- 3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.
L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.
Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.
À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d'administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sans restriction, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous signature privée.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tous temps par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l'organe d'administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l'organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 14. Emoluments

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

Article 15

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 16. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l'article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l'organe d'administration est néanmoins tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées à l'article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se

faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, le premier vendredi du mois de mai de chaque année, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19. Convocation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation; l'organe d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21. Tenue de l'assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibération

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BENEFICE NET

Article 23

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 24

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

Article 25. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l'article 2:73 du Code des sociétés

et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.
En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'action non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations. Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième et dernière résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaires associés RASSON et WILKIN pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'instant, l'administrateur fixe le siège de la société à 4624 Fléron, Romsée, rue Noire Fontaine, numéro 14. »

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Gabriel RASSON , en date du 15 mai 2023